



Le congé parental

Les règles applicables en matière de congé parental ont été fortement remaniées par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et par le décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012. Elles entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2012. Elles sont applicables aux congés parentaux accordés après cette date, ainsi qu'aux prolongations de congés antérieurs, en cas de nouvelle naissance. Le décret de sept. 2012 crée un droit individuel pour les deux parents travaillant dans la fonction publique. Il supprime l'interdiction faite aux parents d'un même enfant de prendre simultanément le congé parental. Ainsi désormais, les deux parents peuvent prendre un congé parental en même temps pour un même enfant.

Les principales modifications portent :

- sur les modalités d'avancement et de promotion pendant le congé parental ;
- sur l'articulation des congés maternité, de paternité ou d'adoption avec le congé parental ;
- sur la procédure de réintégration à suivre au terme d'un congé parental, en particulier dans le cas du détachement.

➤ Définition

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

➤ Conditions d'attribution

Le congé parental est accordé de droit, à la mère ou/et au père, pour élever un enfant de moins de 3 ans.

Il peut débuter :

- après le congé de maternité* pour la mère ;
- après la naissance* de l'enfant pour le père ;
- ou à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit pour l'un ou l'autre des parents.

* ou le congé d'adoption

Le congé parental désormais peut être pris simultanément par les deux parents fonctionnaires.

➤ Durée

- Le congé parental est accordé par périodes de **6 mois renouvelables**. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, il prend fin trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. **La dernière période peut être inférieure à 6 mois** pour assurer le respect du délai de trois années pour tenir compte des durées maximales.

Enfant	Durée maximale du congé
Né du couple	Jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant
Adopté ou confié en vue de son adoption	<ul style="list-style-type: none"> · 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 3 ans · 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant âgé de plus de 3 ans et de moins de 16 ans

Si une **nouvelle naissance ou adoption** survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum de trois ans à compter de l'arrivée du nouvel enfant ou en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté.

➤ Procédure : demande et renouvellement

Demande de congé parental : La demande de congé doit être présentée **sur demande écrite au moins 2 mois avant le début du congé.**

Renouvellement : la demande de renouvellement doit être présentée **au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours**, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Le congé parental peut ne pas suivre immédiatement le congé de maternité (ou de paternité), ces deux congés pouvant être séparés par une période de reprise de fonction.

➤ Incidences du congé parental sur :

- **La Rémunération** : le congé parental n'est pas rémunéré.

- **Les Avantages liés à l'ancienneté** : l'enseignant conserve ses droits à **l'avancement d'échelon en totalité la 1ère année de congé puis réduits de moitié ensuite.**

- **La Retraite** : depuis le 1^{er} janvier 2004, le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension dans la limite de trois ans par enfant, dans la durée de cotisations pour la retraite.

- **La qualité d'électeur** lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire est conservée lors d'un congé parental.

➤ Fin du congé parental, réintégration

Situation différente selon les académies. Dans celle d'Aix-Marseille et dans le second degré, à la fin du congé parental, l'enseignant est réintégré, à sa demande sur son poste d'origine à l'issue **au maximum de trois périodes consécutives de six mois** (voir BA spécial n°272 du 11 mars 2013 p 15). Sinon, Il devra impérativement participer au mouvement lors de sa réintégration.